

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°20- 032 /ARMDS-CRD DU 03 JUIN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU BUREAU AUDITEURS ASSOCIES EN AFRIQUE MALI, FILIALE DE KPMG COTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°001/2020/SPM/UTGFS-PFSJ RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AUDITEUR EXTERNE AU TITRE DES EXERCICES 2019, 2020 ET 2021 POUR LE PROGRAMME DE FILETS SOCIAUX.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 22 mai 2020 du bureau Auditeurs Associés en Afrique Mali (AAA Mali), filiale de KPMG Côte d'Ivoire, enregistrée le même jour sous le numéro 039 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil dix-vingt et le mardi 2 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration Rapporteur ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le bureau Auditeurs Associés en Afrique Mali (AAA Mali)**: Messieurs Missa KONE, Auditeur et Guero Augustin MEGUHE, Responsable Market ;
- **Pour l'Unité de Coordination du Projet d'Urgence de Filets Sociaux « Jigisèmèjiri » (PFSJ)** : Monsieur Koulou FANE, Spécialiste Transfert Monétaire, et Madame TALL Djénéba OUEDRAOGO, Spécialiste en passation des marchés ; a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Unité de Coordination du Projet d'Urgence de Filets Sociaux « Jigisèmèjiri » (PFSJ) a lancé le 22 janvier 2020, la demande de propositions n°001/2020/SPM/UTGFS-PFSJ relative au recrutement d'un auditeur externe au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 pour le programme de filets sociaux à laquelle était retenue sur la liste restreinte le bureau Auditeurs Associés en Afrique Mali (AAA Mali) qui est une filiale de KPMG CI ;

La méthode de sélection retenue dans la demande de propositions par l'unité de coordination du PFSJ était la Sélection de consultants Fondée sur la Qualité et le Coût conformément au règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement ;

Le 21 février 2020, la commission d'évaluation créée à cet effet par l'Unité de Coordination, a ouvert les propositions techniques et a procédé à leurs évaluations ;

Le 16 mars 2020, la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako a accordé son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des propositions techniques de ladite procédure de sélection ;

Le 05 mai 2020, l'Unité de Coordination du PFSJ a adressé une lettre d'intention d'attribution au bureau AAA Mali où il était classé deuxième et constatant l'attribution du marché à la Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Audit et Conseil DIARRA ;
Le 07 mai 2020, le bureau AAA Mali a sollicité et obtenu un débriefing sur sa note technique auprès de l'unité de coordination dudit projet ;

Le 11 mai 2020, le débriefing a eu lieu avec les points suivants abordés :

- La note attribuée au Directeur de mission et à l'auditeur sénior pour la Région ;
- Les missions réalisées par le consultant ;

Le 12 mai 2020, le bureau AAA Mali a, par une autre lettre adressée à l'unité de Coordination du Projet, sollicité une nouvelle vérification de son dossier par la commission d'évaluation des offres ;

Le 19 mai 2020, l'unité de coordination du PFSJ a indiqué que l'évaluation a été faite sur la base de la demande de propositions approuvée par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et a jugé qu'une autre rencontre à cet effet n'était pas nécessaire ;

Le 22 mai 2020, le bureau AAA Mali a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'évaluation faite par la commission.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié prévoit que *« tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice »* ;

Considérant qu'aux termes de 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, *« ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public »* ;

Que conformément à l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant que l'unité de coordination du PFSJ, par sa lettre n°0083/2020/PFSJ/SPM du 18 mai 2020 reçue le 19 mai 2020, a maintenu le classement du bureau AAA Mali après une réévaluation sur demande du bureau AAA Mali ;

Considérant le communiqué n°2020-000008/MDSTFP-SG du Ministère du Dialogue Social, du Travail et de la Fonction publique qui dispose que la journée du mercredi 20 mai 2020 était chômée sur toute l'étendue du territoire national malien ;

Que le bureau AAA Mali a saisi le CRD de son recours le 22 mai 2020 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Au soutien de son recours, le bureau AAA Mali estime que la note technique qui lui a été attribuée par la commission d'évaluation des propositions techniques et financières du PFSJ était incohérente ;

Qu'en effet, en date du 06 mai 2020, il a reçu de la part du Projet, une notification d'attribution de marché concernant ladite mission dans laquelle il a été classé 2^{ème} ;

Qu'après analyse du document de notification, il a relevé certaines incohérences au niveau de la notation des sous-critères faite par la Commission d'évaluation par rapport aux dispositions de la demande de propositions n°001/2020/SPM/UTGFS-PFS ;

Qu'il a envoyé le jeudi 07 mai 2020, une demande de débriefing au projet, afin d'avoir des éclaircissements sur les motifs des points leur ayant été retirés ;

Qu'au cours de la séance de débriefing accordée par le projet qui s'est tenue le lundi 11 mai 2020 à 10 heures, les points suivants ont été abordés :

- la note attribuée au Directeur de mission, au chef de mission et à l'auditeur sénior pour la région ;
- la non-prise en compte de certaines missions par la commission d'évaluation ;

Qu'au cours de cette rencontre, il signale que sur quatre (4) membres, seulement deux (2) membres de la commission d'évaluation étaient présents ainsi que la responsable de passation des marchés ;

Que le président était absent pour raison de santé à cette rencontre ;

Que l'unité de coordination du projet pour justifier la note attribuée a indiqué que la note zéro (0) pour le sous critère relatif à « la région » a été attribuée aux Directeur de mission, le chef de mission et l'auditeur senior car selon lui le terme « région » faisait référence à l'Afrique ;

Qu'il indique aussi que des points lui ont été retirés par le projet au chef de mission et à l'auditeur senior au détriment de la demande propositions publiée à cet effet ;

Que l'unité de coordination du projet a fait abstraction de certaines missions d'audit financées par les partenaires au développement en motivant ce choix par le terme « la commission est souveraine » ;

Qu'en désaccord avec les raisons évoquées par l'unité de coordination du PFSJ, il lui a encore adressé en date du 12 mai 2020 un courrier pour leur signifier cela et son incompréhension de la non prise en compte des exigences de la DP par la commission ;

Qu'aussi leur spécialiste en passation a reçu tous les points relatifs à la « région » alors même que son cv ne mentionne aucune mission hors Mali ;

Que sauf erreur ou omission de leur part, la demande de propositions ne donne aucune précision du terme « mission similaire » ainsi que sur la pertinence des missions à indiquer dans les CV ;

Qu'il ne comprend pas sur quelle base objective et juridique, la commission s'est fondée pour lui soustraire des points au motif que certaines missions figurant dans les CV et financées par des partenaires au développement tels que les ONG et les organisations internationales ne sont pas éligibles au critère « mission similaire » ;

Qu'il pense que l'argument de l'autorité contractante semble surprenant concernant la qualité du personnel clé demandé, en ce sens qu'il est indiqué à la page 62 de la DP que l'auditeur senior doit avoir dans son profil des missions d'audit de projets financés par la Banque mondiale ou d'autres partenaires au développement ;

Que le mardi 19 mai 2020, l'unité de coordination du projet leur a répondu en refusant de poursuivre les échanges car estimant que la commission d'évaluation est souveraine dans l'évaluation des propositions et qu'elle a fait l'évaluation sur la base de la demande de propositions ;

Que la commission d'évaluation des propositions techniques et financières du PFSJ a outrepassé les dispositions de l'article 66 alinéa 1 du nouveau code des marchés publics qui stipule que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante » ;

Qu'il ne comprend pas que la commission sous-prétexte de sa souveraineté n'a pas tenu compte des CV du personnel de leur bureau ;

Que la commission a tout simplement fait un lissage des points afin d'attribuer le marché au cabinet de son choix ;

Que la commission n'a pas tenu compte des informations incluses dans les CV faisant partie de leur offre ;

Que la commission n'a pas procédé à l'évaluation conformément à la demande de propositions car il estime que les arguments évoqués par la commission ne sont pas objectives ;

Que force est de constater, à travers les CV que le directeur de mission, le chef de mission et l'auditeur senior ont effectué des missions dans les pays comme le Sénégal, la Centrafrique et le Burkina Faso ;

Qu'il pense que dans le cas d'espèce, la notion de « Région » fait référence à la zone de mise en œuvre du projet ;

Que par conséquent, le personnel clé devrait obtenir la totalité des points ;

Que fort ce tout ce qui précède, il pense que l'objectivité et la transparence n'ont pas prévalu dans cette procédure de passation de marchés ;

Qu'au regard des faits évoqués, il a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS pour ces diligences car s'estimant avoir été lésé au cours de cette procédure.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Unité de Coordination du PFSJ indique que l'évaluation a été faite sur la base de la demande de propositions approuvée par l'organe de contrôle à priori qui est la Direction des Marchés Publics et des délégations de Service Public du District de Bamako.

EXAMEN DE LA REQUETE :

1/ sur la qualification du personnel clé et compétences pour la mission concernant l'adéquation pour la mission :

Considérant la clause 21.1 des instructions aux candidats de la demande de propositions n°001/2020/SPM/UTGFS-PFSJ qui dispose que « le comité d'évaluation désigné par le client évaluera les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence et à la demande de propositions, au moyen des critères, sous-critères et du système de points spécifiques dans les données particulières... » ;

Considérant la clause 21.1 des données particulières de ladite demande de proposition à son critère III (sous-critère b) relatif à l'adéquation pour la mission qui dispose que le personnel clé doit avoir réalisé des missions similaires (en raison d'un point par mission) ;

Considérant que le comité d'évaluation dans son rapport d'évaluation des propositions techniques et financières a attribué les points ci-après au personnel :

Personnel clé	Note maximale de la DP	Note attribuée
Directeur de mission	14	14
Chef de mission	10	6
Auditeur Senior	10	5
Expert en passation de marchés	6	6

Qu'il est constant de noter que la commission a accordé la note maximum pour le sous-critère d'adéquation au Directeur de mission et à l'expert en passation de marchés ;

Considérant les CV du Chef de mission et de l'auditeur Sénior qui sont fournis dans la proposition technique du bureau AAA Mali ;

Considérant qu'en plus des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, les organisations non gouvernementales (ONG) sont aussi des partenaires au développement ;

Qu'il peut être noté que le chef de mission et l'auditeur sénior disposent chacun d'expérience spécifique de plus de six missions similaires ;

Que par conséquent le grief du requérant pour ce qui concerne certaines missions similaires réalisées par son chef de mission et son auditeur financier et non prises en compte par le projet est fondée;

2/ Sur la qualification et compétence du personnel clé pour la mission notamment le sous-critère relatif à l'expérience de la région et de langue :

Considérant qu'il est utilisé, dans le cadre de la présente procédure de sélection de consultant, le dossier type de passation de marchés proposé par la Banque mondiale ;

Considérant le tableau ci-dessous, un extrait de la demande de propositions n°001/2020/SPM/UTGFS-PFSJ, qui donne les points à accorder au personnel clé pour le sous-critère relatif à l'expérience de la région et de langue :

Personnel clé	Nombre de point
Directeur de mission	2 points (en raison de 1 point pour la région et 1 point pour la langue)
Chef de mission	2 points (en raison de 1 point pour la région et 1 point pour la langue)
Audit senior	2 points (en raison de 1 point pour la région et 1 point pour la langue)
Spécialiste en passation des marchés	1 point(en raison de 0.5 point pour la région et 0.5 point pour la langue)

Considérant la clause 13 des instructions aux candidats relative aux éclaircissements et modifications apportés aux documents de la DP qui dispose que « *le consultant peut obtenir des éclaircissements sur toute partie de la DP au plus tard le nombre de jours avant la date limite de remise des propositions indiqué dans les données particulières...* » ;

Considérant la clause 13.1 de données particulières de la DP qui dispose que « la demande d'éclaircissement doit être adressée 10 jours au plus tard avant la date limite de remise des propositions » ;

Qu'au regard de ces dispositions de la DP, la latitude était donnée aux différents soumissionnaires désirant des éclaircissements sur le déroulement de la procédure de pouvoir saisir l'unité de coordination à cet effet ;

Considérant qu'aucune demande d'éclaircissement n'a été envoyée par le requérant pour des fins de précision et vu son adhésion aux conditions de la présente DP à travers ses propositions technique et financière, le requérant ne peut donc remettre en cause ledit sous-critère ;

Considérant par ailleurs que l'unité de coordination du PFSJ n'a attribué qu'une partie des points au personnel clé au motif que les CV des consultants proposés ne font pas ressortir la connaissance de la région d'Afrique excepté le spécialiste qui a obtenu le total des points pour ce sous-critère ;

Considérant le bureau AAA Mali a proposé des consultants ci-après qui à travers leur CV ont travaillé dans les pays d'Afrique :

- **Abdourhamane TOURE**, Directeur de mission, a travaillé au Mali, Burkina Faso et le Sénégal ;
- **Missa KONE**, Chef de mission, a travaillé au Mali et la République Centrafricaine ;
- **Abdoulaye SISSOKO**, Auditeur Senior, a travaillé au Mali ;

Considérant que la « région Afrique » peut être vue comme un pays ou une capitale en Afrique ;

Que dès lors la totalité des points doit être accordée aux différents consultants à ce niveau soit deux (2) points par consultants ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la requérante sur ce point est fondé ;

En conséquence,

DECIDE :

1. **Déclare le recours du bureau Auditeurs Associés en Afrique Mali (AAA Mali), filiale de KPMG Côte d'Ivoire recevable et bien fondé ;**
2. **Ordonne la réintégration dudit bureau dans la procédure de passation en cours ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au bureau Auditeurs Associés en Afrique Mali (AAA Mali), à l'Unité de Coordination du Projet d'Urgence de Filets Sociaux « Jigisèmèjiri », et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée ;**

Bamako, le 03 JUN 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

